

A2M Concept

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 €
Siège social : 4 Rue de la Gollerie – Percy 50410 PERCY EN NORMANDIE

978 378 776 RCS COUTANCES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 3 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 3 avril, à 14 h 00,

Monsieur Axel MARIE,

demeurant Le Grand Camp – Percy 50410 PERCY EN NORMANDIE,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 € composant le capital social
de la société A2M Concept,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 154 000 € par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à Percy en Normandie du 3 avril 2024, aux termes duquel il fait apport à la Société d'un fonds de commerce de vente en gros et de détail de vêtements de travail, de sport et de loisir, de chaussures de sécurité, équipements de protection individuelle (EPI), articles de mode et marquage sur textile pour professionnels et particuliers en magasin, sur foires, salons et marchés exploité à Percy en Normandie (50410), 4 Rue de la Gollerie et évalué à 154 000 €,
- du rapport de Monsieur Pierre JOUIS, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 3 avril 2024,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

AM

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 154 000 € pour le porter de 1 000 € à 155 000 €, au moyen de la création de 15 400 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 1 000 € représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 3 avril 2024, le capital social a été augmenté de 154 000 € au moyen de l'apport effectué par Monsieur Axel MARIE d'un fonds de commerce de vente en gros et de détail de vêtements de travail, de sport et de loisir, de chaussures de sécurité, équipements de protection individuelle (EPI), articles de mode et marquage sur textile pour professionnels et particuliers en magasin, sur foires, salons et marchés exploité à Percy en Normandie (50410), 4 Rue de la Gollerie et évalué à 154 000 €."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à **CENT CINQUANTE-CINQ MILLE €UROS (155 000 €)**.

Il est divisé en 15 500 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Axel MARIE, associé unique."

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Enregistré à : **SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MANCHE**

Le 25/04/2024 Dossier 2024 00020609, référence 5004P04 2024 A 00735

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Axel MARIE

